



Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 14 mars 2023

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente  
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou  
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")*

**PUBLIC**

**Version publique expurgée de la  
Requête aux fins de report de la phase de présentation de la Défense**

**Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mr. Karim A.A. Khan KC, Procureur  
Ms Nazhat Shameem Khan, Procureure  
Adjointe  
Mr. Julian Nicholls, 1<sup>er</sup> Substitut

**Les conseils de la Défense**

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal  
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

**Les représentants légaux des victimes**

Me Natalie von Wistinghausen  
Mr Anand Shah

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal  
Me Marie O'Leary, Conseil

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mr Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

Mr Peter Vanaverbeke

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## INTRODUCTION

1. La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « Mr Abd-Al-Rahman ») soumet la présente requête (« la Requête ») aux fins de report du commencement de la phase de présentation de la preuve de la Défense et des autres délais connexes définis par l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») dans la 2<sup>ème</sup> Décision relative à la conduite du procès (« la Décision »)<sup>1</sup>, à savoir : (i) la date du 22 mai 2023 pour la dépôt d'une défense d'alibi, du mémoire de la Défense, et la divulgation de la preuve de la Défense ; (ii) la date du 23 juin 2023 pour le dépôt de la liste des témoins de la Défense, la liste de ses preuves et le dépôt des déclarations écrites ou résumés du témoignage anticipé des témoins ; (iii) la date des 20 et 21 juillet 2023 pour les déclarations liminaires de la Défense ; (iv) la date du 14 août 2023 pour l'enregistrement des requêtes en vertu de la Règle 68 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») ; et (v) la date du 28 août 2023 pour le commencement de la présentation de la preuve de la Défense.<sup>2</sup>

2. La Requête est soumise sous le double fondement de la norme 35 du RdC et du paragraphe 24 de la Décision.<sup>3</sup>

3. En vertu de la norme 35-2 du RdC, les demandes de report des délais fixés par la Chambre doivent être déposées avant l'échéance des délais dont le report est demandé. La Défense aurait pu choisir d'attendre davantage pour déposer sa Requête. Toutefois, compte tenu des conséquences que le report demandé aura sur le calendrier judiciaire de la Cour et l'organisation des audiences dans la présente affaire et les autres procédures, la Défense considère davantage responsable de la déposer au plus tôt, dès lors qu'elle est en mesure de démontrer un motif valable à l'appui de sa demande de report. Plus la décision sur le report de la présentation de la Défense sera rendue tôt, mieux la Défense sera de plus en mesure de planifier sa préparation.

## CLASSIFICATION

4. En vertu de la norme 23*bis*-1 du Règlement de la Cour (« RdC »), la Requête est soumise sous la classification Confidentielle *ex parte* -Défense seulement -, dans la

---

<sup>1</sup> [ICC-02/05-01/20-836](#).

<sup>2</sup> [ICC-02/05-01/20-836](#), par. 20-22.

<sup>3</sup> [ICC-02/05-01/20-836](#), par. 24.

mesure où elle contient des informations et des annexes que la Défense ne souhaite communiquer ni au Bureau du Procureur (« le BdP »), ni aux distingués Représentants Légaux des Victimes (« les RLVs »), ni au public à ce stade. Une version confidentielle et une version publique sont enregistrées simultanément, sans les annexes.

### **MOTIFS DE LA DEMANDE DE REPORT**

5. Mr Abd-Al-Rahman a le droit d'être jugé sans retard excessif en vertu de l'Article 67-1-c du Statut. Sa Défense est en charge, entre autres, de veiller au respect de ce droit. Ce n'est donc pas à la légère que l'initiative de demander le report de la présentation de la Défense est prise. La Défense ne prend cette initiative que parce qu'elle est rendue indispensable à l'exercice du droit de Mr Abd-Al-Rahman de préparer sa Défense en vertu de l'Article 67-1-b du Statut. Ses motifs sont de deux ordres : en premier lieu, l'absence continue et aggravée de coopération du Soudan (« le 1<sup>er</sup> Motif ») ; en second lieu, certains manquements graves et continus de la part du Bureau Immédiat du Greffier, par opposition aux autres services compétents du Greffe, à honorer les obligations du Greffier à l'égard de la Défense en vertu de la Règle 20-1-b du RPP (« le 2<sup>nd</sup> Motif »). L'effet conjugué de ces deux séries de facteurs a empêché la Défense d'opérer des progrès significatifs dans sa préparation.

#### **1<sup>er</sup> Motif : La non-coopération continue et aggravée du Soudan**

6. La Chambre est déjà saisie et informée des requêtes répétées de la Défense aux fins de constat de la non-coopération du Soudan<sup>4</sup> [EXPURGÉ]<sup>5</sup> [EXPURGÉ].

7. La Défense rappelle que [EXPURGÉ]<sup>6</sup>, la Chambre avait fixé au [EXPURGÉ] un ultime délai pour l'exécution des demandes d'assistance judiciaire de la Défense [EXPURGÉ] (« les Demandes d'Assistance Judiciaires »)<sup>7</sup>. [EXPURGÉ]<sup>8</sup>. [EXPURGÉ]<sup>9</sup>. [EXPURGÉ]<sup>10</sup> [EXPURGÉ].

8. [EXPURGÉ]<sup>11</sup>. [EXPURGÉ].

---

<sup>4</sup> ICC-02/05-01/20-678-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-678-Red](#) ; [EXPURGÉ].

<sup>5</sup> [EXPURGÉ].

<sup>6</sup> [EXPURGÉ].

<sup>7</sup> [EXPURGÉ].

<sup>8</sup> [EXPURGÉ].

<sup>9</sup> [EXPURGÉ].

<sup>10</sup> [EXPURGÉ].

<sup>11</sup> [EXPURGÉ].

9. La conséquence de cette situation est que les Demandes d'Assistance Judiciaire de la Défense, qui portent sur des informations et documents dont l'obtention préalable est indispensable à la conduite de ses enquêtes, demeurent sans réponse à ce jour, plus de deux ans après leur soumission initiale. [EXPURGÉ] même si les informations et documents demandés dans les premières Demandes d'Assistance Judiciaire étaient immédiatement reçues – ce qui n'est plus envisagé -, des enquêtes et vérifications supplémentaires s'avèreraient nécessaires afin de les corroborer.

10. Au-delà de la question particulière, et pourtant essentielle, des Demandes d'Assistance Judiciaire, la Défense soumet que la non-coopération du Soudan est encore aggravée par l'absence de réponse aux demandes de visas soumises par la Cour, en particulier, mais non exclusivement, pour les besoins de la Défense. La Défense demande à pouvoir se rendre en mission au Soudan depuis [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]<sup>12</sup> [EXPURGÉ]<sup>13</sup>. [EXPURGÉ], le Greffe a confirmé que les demandes de visas n'avaient toujours pas reçu de réponse, [EXPURGÉ]<sup>14</sup>. [EXPURGÉ]<sup>15</sup> [EXPURGÉ]<sup>16</sup> [EXPURGÉ]. Il va de soi que [EXPURGÉ] a des conséquences substantielles sur la capacité de la Défense d'avancer dans ses enquêtes.

11. Loin de s'arranger, la non-coopération du Soudan s'aggrave de jour en jour : non-respect des instructions de la Chambre, [EXPURGÉ]<sup>17</sup>, non-délivrance des visas... L'absence de constat de la non-coopération et de renvoi devant le Conseil de Sécurité n'arrange certainement pas la situation. Ni la Défense, ni la Cour ne peuvent garantir que ce constat sera suffisant pour convaincre les autorités Soudanaises de coopérer. Mais l'absence de constat, demandé depuis près d'un an par la Défense en vertu de l'Article 64-2 du Statut<sup>18</sup>, a en tout cas prouvé son inefficacité à conduire le Soudan sur la voie de la coopération. Ne pas constater la non-coopération prolongée et chaque jour aggravée du Soudan prive la Défense de l'unique recours prévu par les textes afin de débloquer la situation et de lui permettre de mener ses enquêtes et compromet l'équité

---

<sup>12</sup> [EXPURGÉ].

<sup>13</sup> [EXPURGÉ].

<sup>14</sup> Annexe A Confidentielle *ex parte* – Défense uniquement - : [EXPURGÉ].

<sup>15</sup> [EXPURGÉ].

<sup>16</sup> [EXPURGÉ].

<sup>17</sup> [EXPURGÉ].

<sup>18</sup> ICC-02/05-01/20-678-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-678-Red](#).

du procès. À ce stade, la Défense limite les conséquences de cette situation à la formulation de la présente Requête aux fins de report des dates. Il appartiendra à la Chambre de déterminer jusqu'à quand un tel report peut être prolongé sans compromettre le droit de Mr Abd-Al-Rahman d'être jugé sans retard excessif en vertu de l'Article 67-1-c du Statut.

**2<sup>ème</sup> motif : Les manquements du Bureau Immédiat du Greffier à fournir l'assistance requise en vertu de la Règle 20-1-b du RPP**

12. La Défense déplore aussi rencontrer de la part du Bureau Immédiat du Greffier, par opposition aux services compétents du Greffe, des obstacles qui entravent son action en violation de la Règle 20-1-b du RPP. Dans la stricte mesure où ces obstacles ont un impact sur l'avancée de la préparation de la Défense et donc de la procédure judiciaire en cours, la Défense les porte à la connaissance de la Chambre, afin qu'elle puisse apprécier leur impact sur la préparation de la Défense et l'équité du procès.

13. [EXPURGÉ]<sup>19</sup> [EXPURGÉ]<sup>20</sup> [EXPURGÉ]<sup>21</sup>. [EXPURGÉ].

14. Ce refus a un impact direct sur la capacité de la Défense à entreprendre des opérations au Soudan pour ses enquêtes. [EXPURGÉ]<sup>22</sup> [EXPURGÉ]<sup>23</sup> [EXPURGÉ] Les précautions additionnelles qui devront être prises sont autant de facteurs de retard et d'obstacles à la conduite des enquêtes de la Défense. La Défense soumet que le refus du Bureau Immédiat du Greffier d'autoriser [EXPURGÉ] est incompatible avec ses obligations en vertu, *inter alia*, de la Règle 20-1-b du RPP et constitue un motif supplémentaire de retard dans sa préparation pour le procès.

15. [EXPURGÉ]<sup>24</sup>.

16. [EXPURGÉ]<sup>25</sup>. [EXPURGÉ] L'impact du refus du Bureau Immédiat du Greffier sur les opérations de la Défense au Soudan est similaire à celui du refus [EXPURGÉ]. La Défense est de plus privée des informations nécessaires [EXPURGÉ], en violation de la Règle 20-1-b du RPP.

---

<sup>19</sup> [EXPURGÉ].

<sup>20</sup> [EXPURGÉ].

<sup>21</sup> Annexe B Confidentielle *ex parte* – Défense uniquement - : [EXPURGÉ].

<sup>22</sup> [EXPURGÉ].

<sup>23</sup> [EXPURGÉ].

<sup>24</sup> Annexe C Confidentielle *ex parte* – Défense uniquement - : [EXPURGÉ].

<sup>25</sup> [EXPURGÉ].

17. **Communication des Protocoles et/ou pratiques standardisées applicables en cas d'incident de sécurité majeur au Soudan :** [EXPURGÉ], la Défense a également demandé communication des protocoles et/ou pratiques standardisées développés par l'Équipe de Gestion des Crises du Greffe (« la CMT ») et applicables en cas d'incident de sécurité majeur impactant les membres de l'équipe de Défense au Soudan. [EXPURGÉ]<sup>26</sup> [EXPURGÉ]<sup>27</sup>.

18. Lors de la réunion du 16 février 2023, la Défense avait demandé quels éléments de réponse le Greffe était en mesure d'identifier en cas d'arrestation de membres de l'équipe de Défense au Soudan. Le Greffe a indiqué que la réponse serait de nature essentiellement diplomatique et consisterait à demander l'intervention de tiers, notamment l'Organisation des Nations Unies, afin de faire respecter les privilèges et immunités de la Défense prévus par l'Accord de Coopération du 10 mars 2021<sup>28</sup>. La Défense avait demandé comment le Greffe entendait se prévaloir des dispositions de cet Accord dans la mesure où il demeure confidentiel. Cette question n'a reçu aucun élément de réponse. L'absence de réponse prive la Cour de son principal moyen d'action identifié en cas d'arrestation de membres de la Défense au Soudan. Comme les deux précédentes, cette question a un impact direct sur la préparation de la Défense dans la mesure où les précautions additionnelles qui doivent être prises en l'absence de réponse prédéfinie du CMT en cas d'arrestation de ses membres au Soudan sont autant de facteurs de retard et d'obstacles à la conduite de ses enquêtes.

19. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]<sup>29</sup>. [EXPURGÉ] continue de l'empêcher d'avancer dans la préparation de son dossier.

## **PROGRÈS ENVISAGÉS DANS LA PRÉPARATION DE LA DÉFENSE**

20. La Défense continue de déployer tous ses efforts dans l'avancement de ses enquêtes. Il lui est toutefois impossible de prévoir si et quand la situation est susceptible de s'améliorer côté Soudanais. Cette situation est directement préjudiciable au droit de Mr Abd-Al-Rahman de préparer sa défense en vertu de l'Article 67-1-b du

<sup>26</sup> Annexe D Confidentielle *ex parte* – Défense uniquement - : [EXPURGÉ].

<sup>27</sup> Annexe E Confidentielle *ex parte* – Défense uniquement - : [EXPURGÉ].

<sup>28</sup> ICC-02/05-01/20-481-Conf-AnxA : Accord de coopération entre la Cour et le Soudan, 10 mai 2021, art. 21.

<sup>29</sup> Annexe F Confidentielle *ex parte* – Défense uniquement - : [EXPURGÉ].

Statut : l'impossibilité de recevoir les documents demandés et de conduire des enquêtes sur le territoire du Soudan prive la Défense de ses principales possibilités d'identifier et de rapporter de la preuve à décharge au procès.

21. Dans sa détermination à avancer dans ses enquêtes et sa préparation, la Défense a toutefois envisagé d'avoir recours à des solutions alternatives afin, [EXPURGÉ]. La Défense tient à saluer les remarquables efforts des services compétents du Greffe, en particulier de la Section d'Appui aux Conseils, de l'unité des voyages et du [EXPURGÉ], afin d'aider la Défense à mettre en place ces solutions alternatives. [EXPURGÉ]. Il n'est pas possible aujourd'hui de prévoir si et quand ces solutions permettront à la Défense de compléter ses enquêtes.

22. La Défense tient également à saluer le soutien du Procureur lui-même et de son Bureau. Lors d'une rencontre en date du 1<sup>er</sup> février 2023, le Procureur et la Procureure adjointe ont assuré la Défense de l'entier soutien du BdP. [EXPURGÉ] Ces solutions sont donc également en cours d'exploration. Il est toutefois trop tôt pour déterminer si et quand elles porteront leurs fruits.

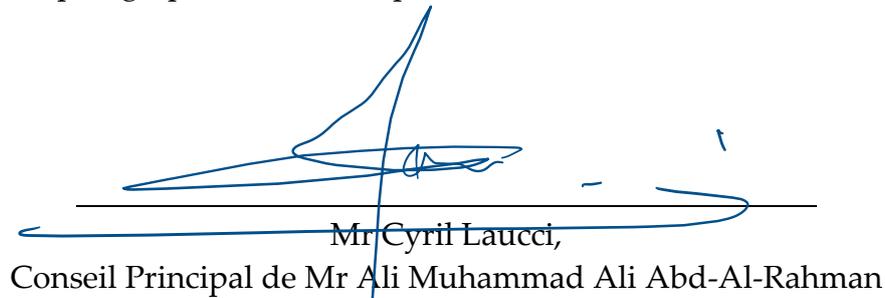
### **IMPOSSIBILITÉ DE FIXER DE NOUVELLES DATES ET ALTERNATIVE PROPOSÉE**

23. À la lumière de ce qui précède, la Défense soumet, qu'en dépit de tous ses efforts et de l'appui reçu des services compétents du Greffe et du BdP, il lui est impossible, à ce jour, de proposer de nouvelles dates pour la présentation de sa preuve, en remplacement des dates dont le report est demandé. La Défense ignore si et quand le Soudan acceptera enfin de coopérer. Elle ignore quel sera le résultat du renvoi du constat de non-coopération devant le Conseil de Sécurité. Elle ignore jusqu'à quand le Bureau immédiat du Greffier continuera d'opposer les difficultés rapportées.

24. À défaut de nouvelle date, la Défense propose à la Chambre de reporter *sine die* la phase de présentation de sa preuve et d'accepter que la Défense l'informe périodiquement et de façon *ex parte* de l'état d'avancement de sa préparation. La Chambre pourra ainsi s'assurer de la diligence de la Défense dans la préparation de sa preuve. La Défense laisse la détermination sur la périodicité et les modalités desdits rapports à la discrétion de la Chambre. Ces rapports mettront également la Chambre

en mesure de vérifier que les retards rencontrés demeurent compatibles avec le droit de Mr Abd-Al-Rahman d'être jugé dans un délai raisonnable en vertu de l'Article 67-1-c du Statut.

**PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE PRIE LA CHAMBRE DE REPORTER *sine die* et jusqu'à nouvel ordre la présentation de la preuve de la Défense et les délais mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup> de la Requête.**



Mr Cyril Laucci,  
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 14 mars 2023, à La Haye, Pays-Bas.